

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

RG : 07-129

Gérard FEY, Premier Président

Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre
Roland POTEE, Conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRÊT du 21 février 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 03 Décembre 2007

Juridiction : Tribunal mixte de Commerce de NOUMEA

Date de la saisine : 10 Décembre 2007

Ordonnance de fixation protocole : 11 décembre 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

LA SOCIETE X représentée par son gérant en exercice Lot 207 Pointe à la Luzerne -
98830 DUMBEA

représentée par la SELARL DUMONS & ASSOCIES, avocats

INTIMÉE

LA SOCIETE D'EQUIPEMENT DE NOUVELLE CALEDONIE, dite SECAL prise en
la personne de son représentant légal 28, rue du Général MANGIN - B.P. 2517 - 98846
NOUMEA CEDEX

représentée par la SELARL de GRESLAN-BRIANT, avocats

Débats : le 07 février 2008 en audience publique où Jean-Louis THIOLET, Président de
Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 21 février 2008 en application de l'article 451 du
Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par ordonnance de référé rendue le 3 décembre 2007, la présidente du tribunal mixte de commerce de NOUMEA a, après avoir constaté que la société X avait reçu à tort paiement d'une somme de 6.087.470 FCFP de la société SECAL mandataire de la ville de NOUMEA au lieu et place de la société EGC X véritable créancière et après avoir constaté que la société X avait tout de même remboursé une somme de 4.000.000 FCFP à la société SECAL, a :

- condamné la société X à verser à la société SECAL la somme provisionnelle de 2.087.470 F CFP,
- dit n'y avoir lieu d'accorder à la société X des délais de paiement,
- condamné la société X à verser à la société SECAL la somme de 100.000 FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie,
- condamné la société X aux dépens.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête enregistrée à la Cour le 10 décembre 2007, la société X a relevé appel de l'ordonnance susvisée.

Elle demande à la Cour de :

- réformer l'ordonnance déferée,
- constater que monsieur X es qualité de gérant de la SARL X a eu à subir les conséquences des erreurs à répétition de la société SECAL, tant en ce qui concerne les virements effectués, que la juridiction saisie puisque la juridiction civile a été saisie dans un premier temps,
- constater que sa situation financière ne lui permet pas de s'acquitter en un seul versement de la somme de 2.087.470 FCFP,
- lui accorder un délai pour s'acquitter de sa dette de 2.087.470 FCFP en 24 mensualités de 86.978 FCFP,
- condamner la société SECAL à lui payer la somme de 100.000 FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Elle rappelle que la société SECAL s'est plusieurs fois trompée de compte et de société et que malgré sa première erreur elle a une nouvelle fois viré une somme de 4.118.219 FCFP sur le compte de la société X qui lui a été restituée.

Elle considère que les erreurs de la société SECAL, par les tracasseries que cela lui a occasionnées et sa situation financière difficile justifient l'octroi des délais qu'elle sollicite.

Pour sa part, la société SECAL rappelle :

- que par suite d'une erreur elle a viré le 2 décembre 2005 sur le compte de la SARL X, la somme de 6.087.470 FCFP, qu'elle aurait dû virer sur le compte de la société EGC X,

- que le 5 janvier 2006 la société X lui a restitué la somme de 4.000.000 FCFP,

- que le 22 mars 2007, par courrier recommandé avec accusé réception, elle a mis monsieur X, gérant de la SARL X en demeure d'avoir à lui restituer la différence restant due, soit la somme de 2.087.470 FCFP, mais que ce dernier n'a pas réclamé ce courrier.

Elle souligne que la confusion entre les deux sociétés est en partie imputable à monsieur X qui se présente indifféremment comme gérant des deux sociétés et affirme, contrairement à ce que prétend ce dernier, qu'aucun accord relatif au remboursement par mensualité n'est intervenu entre les parties.

Elle sollicite en conséquence la confirmation de la décision déferée, le débouté de la demande de délai de grâce formulée par la SARL X et la condamnation de cette société à lui payer la somme de 200.000 F CFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il convient de rappeler en droit que le juge des référés s'est exclusivement basé sur les dispositions de l'article 809 al 2 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie pour accorder à la société SECAL une indemnité provisionnelle de 2.087.470 FCFP au titre d'une dette de même montant que lui devait la société X ;

Attendu que les arguments présentés par la société X pour ne pas régler cette dette et qui tiendraient à ce que par suite de deux erreurs de paiement la société SECAL lui aurait causé des soucis, n'apparaissent nullement sérieux ;

Qu'en effet elle ne rapporte nullement la preuve d'avoir subi de ce fait le moindre préjudice et n'a d'ailleurs pris aucune disposition pour assigner en réparation de ce prétendu préjudice la société SECAL ;

Que ne rapportant pas par ailleurs la preuve d'un accord sur les modalités de remboursement et ne pouvant d'ailleurs sérieusement discuter du montant de la somme restant due, qui correspond à la différence entre le montant de la somme virée par erreur sur son compte et le montant de la somme qu'elle a de son propre chef remboursée, la société X ne peut opposer aucune compensation et donc aucune contestation sérieuse à l'allocation à son adversaire d'une provision d'un montant égale à la somme due ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a condamné la société X à payer à la société SECAL la somme de 2.087.470 FCFP à titre de provision à valoir sur sa créance de même montant ;

Attendu, qu'en ayant disposé par suite de son refus de restitution pendant plus de 2 ans de la somme qui lui a été réclamée et qu'elle savait ne pas lui appartenir, la société X ne peut être considérée comme une débitrice de bonne foi ;

Qu'en s'étant abstenue de rembourser immédiatement cette somme, au lieu de l'utiliser pour ses besoins propres, elle s'est mise elle-même dans la situation difficile qu'elle prétend connaître actuellement ;

Que c'est donc également à bon droit que devant la propre turpitude de la société X que le premier juge a refusé à cette société tout délai de remboursement et a mis à sa charge les frais non répétibles engagés en première instance par son adversaire;

Attendu également que l'équité commande de mettre à la charge de la société X les frais non répétibles engagés en cause d'appel par la société SECAL que la Cour détermine à la somme de 150.000 FCFP, ainsi que les dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Reçoit comme régulier en la forme l'appel interjeté ;

Confirme pour les motifs susvisés l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions;

Y ajoutant,

Condamne la société X à payer à la société SECAL, la somme de cent cinquante mille (150.000) FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Condamne la société X aux dépens d'appel, avec droit de recouvrement direct au profit de la SELARL de GRESLAN-BRIANT.

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT